



Document de séance

B10-0089/2024}
B10-0091/2024}
B10-0092/2024}
B10-0093/2024}
B10-0094/2024}RC1

9.10.2024

PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 150, paragraphe 5, et à l'article 136, paragraphe 4, du règlement intérieur

en remplacement des propositions de résolution suivantes:

B10-0089/2024 (Verts/ALE)
B10-0091/2024 (Renew)
B10-0092/2024 (S&D)
B10-0093/2024 (PPE)
B10-0094/2024 (ECR)

sur l'Iraq, notamment la situation des droits des femmes et la récente proposition de modification de la loi sur le statut personnel

(2024/2858(RSP))

Sebastião Bugalho, Ingeborg Ter Laak, Michael Gahler, David McAllister, Ana Miguel Pedro, Isabel Wiseler-Lima, Luděk Niedermayer, Paulo Cunha, Mirosława Nykiel, Marta Wcisłó, Vangelis Meimarakis, Danuše Nerudová, Rosa Estaràs Ferragut, Tomáš Zdechovský, Nicolás Pascual De

RC\1308149FR.docx

PE764.107v01-00 }
PE764.109v01-00 }
PE764.110v01-00 }
PE764.111v01-00 }
PE764.112v01-00 } RC1

La Parte, Jörgen Warborn, Wouter Beke, Željana Zovko, Miriam Lexmann, Inese Vaidere, Péter Magyar

au nom du groupe PPE

Alex Agius Saliba, Yannis Maniatis, Francisco Assis, Evin Incir, Nicola Zingaretti

au nom du groupe S&D

Joachim Stanislaw Brudziński, Adam Bielan, Assita Kanko, Alexandr Vondra, Veronika Vrecionová, Ondřej Krutílek, Michał Dworczyk, Ivaylo Valchev, Alberico Gambino, Carlo Fidanza, Emmanouil Fragkos, Sebastian Tynkkynen, Waldemar Tomaszewski

au nom du groupe ECR

Abir Al-Sahlani, Petras Auštrevičius, Helmut Brandstätter, Benoit Cassart, Olivier Chastel, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Svenja Hahn, Karin Karlsbro, Moritz Körner, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Jan-Christoph Oetjen, Urmas Paet, Hilde Vautmans, Lucia Yar

au nom du groupe Renew

Hannah Neumann

au nom du groupe Verts/ALE

Per Clausen, Lukas Sieper, Rima Hassan

Résolution du Parlement européen sur l'Iraq, notamment la situation des droits des femmes et la récente proposition de modification de la loi sur le statut personnel

(2024/2858(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Iraq,
 - vu l'article 150, paragraphe 5, et l'article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le Parlement iraquien prépare actuellement des modifications très restrictives de la loi 188/1959 (loi sur le statut personnel), qui portent atteinte aux droits des femmes; qu'en conséquence, les affaires familiales, notamment le mariage, le divorce et la garde des enfants, relèveraient de fait de la compétence des tribunaux religieux plutôt que des tribunaux civils, ce qui entraînerait, selon les experts des Nations unies, des divergences inquiétantes sur le plan religieux; que certains estiment que l'âge légal minimum du mariage serait de 9 ans pour les filles et de 15 ans pour les garçons, et qu'une augmentation de la violence contre les femmes est à craindre à l'avenir; que 22 % des mariages non déclarés concernent des filles de moins de 14 ans; que la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité des modifications les plus problématiques avant une troisième lecture, qui a été reportée au 2 octobre 2024; que la situation des droits des femmes en Iraq a déjà suscité de vives critiques;
- B. considérant que la mission UNITAD des Nations unies en Iraq, chargée d'enquêter sur les crimes sexuels commis par Daech contre les femmes, en particulier les yézidiennes, a dû s'interrompre le 17 septembre 2024 à la suite de la décision de l'année dernière, soutenue par la Russie et la Chine, de mettre fin au mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité de l'ONU; que la mission d'assistance des Nations unies pour l'Iraq (MANUI) devra également s'interrompre en 2025;
- C. considérant que le Prix Sakharov pour la liberté d'expression a été décerné en 2016 à Nadia Murad et Lamiya Aji Bachar, deux iraqiennes yézidiennes, pour leur lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits;
- D. considérant que l'article 14 de la Constitution iraquienne dispose que «les Iraquiens sont égaux en droit, sans discrimination fondée sur le sexe»;
- E. considérant que 73 % des répondants interrogés par un institut de sondage d'Iraq ont exprimé une «forte opposition» aux modifications de la loi 188/1959;
1. prie instamment le Parlement iraquien de rejeter intégralement et immédiatement les modifications proposées de la loi 188/1959 (loi sur le statut personnel); souligne, avec la plus grande inquiétude, que ces modifications seraient contraires aux obligations internationales de l'Iraq en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes et entraîneraient un recul important, une réputation internationale toujours plus négative et

la suspension de certaines aides étrangères de la part d'organisations bilatérales et multilatérales;

2. invite le VP/HR et les États membres à condamner les modifications proposées; demande à la délégation de l'Union européenne en Iraq de subordonner les aides au développement à une formation judiciaire sur les violences sexuelles et sexistes et à la mise en place de foyers pour femmes; prie instamment l'Iraq d'adopter un plan d'action national pour éliminer les mariages d'enfants, ériger le viol conjugal en infraction pénale, lutter contre la violence domestique et renforcer les droits des femmes et des filles, conformément à la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; plaide pour un partenariat renforcé avec la commission des droits de l'homme du Parlement iraquien, conformément aux obligations internationales de l'Iraq;
3. invite les États membres à accroître leur soutien aux défenseurs des droits des femmes et des enfants en Iraq;
4. se déclare vivement préoccupé par l'absence de protection juridique dans le code pénal pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique, et demande des améliorations à cet égard;
5. charge sa Présidente de faire traduire la présente résolution en arabe et de la transmettre au Parlement et au gouvernement iraquiens, au VP/HR et aux États membres.